

Act, as enacted by subsection (5), is applicable with respect to the 1985 and subsequent taxation years.”

par le paragraphe (5), s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.»

PART IV

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT AND A RELATED ACT

200. Subsection 26(5) of an *Act to amend the Income Tax Act and a related Act*, being Chapter 55 of the Statutes of Canada, 1986, is repealed and the following substituted therefor:

“(5) Subsections (1) to (4) are applicable with respect to property received by 10 a member of a partnership where

(a) the property was acquired by the partnership after December 4, 1985, otherwise than pursuant to an agreement in writing entered into before that 15 date;

(b) the property is received in satisfaction of an interest in the partnership acquired by the member after 20 December 4, 1985, otherwise than

(i) pursuant to an agreement in writing entered into on or before that date, or

(ii) from a person with whom the member was not dealing at arm's 25 length, where the interest in the partnership has not been acquired in an arm's length transaction after December 4, 1985, otherwise than pursuant to an agreement in writing entered 30 into on or before that date; or

(c) the property is received in satisfaction of an interest in the partnership that was owned by a corporation at a time when control thereof was acquired 35 (otherwise than by virtue of an acquisition described in paragraph 256(7)(a) of the said Act) after December 4, 1985, otherwise than pursuant to an agreement in writing entered into on or 40 before that date,

and, for the purposes of subparagraph (b)(ii), the references to “arm's length”

PARTIE IV

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET UNE LOI CONNEXE

200. Le passage du paragraphe 26(5) de 5 la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et une loi connexe*, chapitre 55 des 5 Statuts du Canada de 1986, qui suit l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Pour l'application du sous-alinéa b)(ii), le sens de l'expression «lien de dépendance» est déterminé sans égard à l'alinéa 10 251(5)b).

Toutefois, en ce qui concerne les biens auxquels le paragraphe (2) ne s'applique pas, le sous-alinéa 98(3)d)(iii) de la même loi est remplacé, pour les années d'imposi- 15 tion et les exercices financiers se terminant après 1987, par ce qui suit :

«(iii) en aucun cas le total des montants ainsi désignés relativement à ses participations indivises dans tous ces 20 biens en immobilisation (autres que les biens amortissables) ne doit être supérieur à 3/4 du montant déterminé au sous-alinéa (i) en ce qui le concerne;» 25

mais :

d) si la personne est un particulier, pour l'application du sous-alinéa 98(3)d)(iii) de la même loi, aux années d'imposition 30 et aux exercices financiers se terminant après 1987 et avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée par la fraction «2/3»;

e) si la personne est tout au long de son année d'imposition une corporation 35 privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même sous-alinéa aux années d'imposition se terminant après 1987 et commençant avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui 40 concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :